

## Arrêt

n° 299 434 du 29 décembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'ethnie peule, vous viviez à Conakry. Vous travailliez dans un garage comme peintre en carrosserie. Vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 octobre 2018. Vous aviez invoqué les faits suivants. En juillet 2018, un militaire est venu déposer sa voiture au garage afin qu'elle soit réparée. Alors que vous étiez en train de repeindre cette voiture, celle-ci a pris feu.*

*Vos collègues et vous avez tenté d'éteindre cet incendie, en vain. Vous avez alors averti le propriétaire par téléphone. Le même jour, celui-ci est arrivé au garage avec d'autres militaires. Vous avez été frappé dès leur arrivée. Le militaire propriétaire du véhicule vous a demandé comment il était possible que dans le garage, seul son véhicule ait pris feu, et ce qu'étaient devenues les affaires et son arme qui se trouvaient dans la voiture. Il vous a accusé d'avoir pris son arme et vous a menacé si vous ne remboursiez pas sa voiture. Ils vous ont embarqué, frappé, vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé dans une cellule à la Sûreté. Vous êtes resté en détention durant trois semaines et quatre jours. Pendant cette détention, vous avez d'abord été placé en cellule avec deux autres personnes pendant deux jours puis vous avez été transféré dans une autre cellule, seul. A deux reprises, le militaire propriétaire de la voiture est venu vous voir, vous a demandé de lui dire où se trouvaient ses affaires et son arme, vous menaçant de mourir en prison si vous ne le lui disiez pas et si vous ne remboursiez pas sa voiture. Il aurait également fait allusion aux Peuls, leur reprochant de vouloir créer du désordre dans le pays. Pendant cette détention, durant une semaine, vous avez été maltraité par une personne qui parlait de l'incendie du véhicule. Un jour en prison, vous avez vu et reconnu un autre de vos clients, qui travaillait là en tant que gardien. Vous lui avez expliqué votre situation, il a pris contact avec votre famille et moyennant une somme d'argent, il a organisé votre évasion. Vous êtes sorti de ce lieu de détention avec l'aide de cet homme, en étant transporté comme un cadavre. Cet homme a posé comme condition à son aide le fait que vous quittiez la Guinée. Votre père vous a alors conduit dans un endroit à Lambanyi, en vous disant de ne pas sortir.*

*Le 16 décembre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de cette demande de protection internationale. Le 8 janvier 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 29 juin 2020, par l'arrêt n°237578, le Conseil a confirmé en tout point la décision du Commissariat général, à l'exception d'un des motifs portant sur votre séjour à Lambanyi. Le Conseil a conclu que vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Depuis le 9 septembre 2022, vous êtes maintenu au Centre pour illégaux de Vottem (ci-après le CIV). Le 5 janvier 2023, un rapatriement prévu le 17 janvier 2023 a été annulé. Le 6 mars 2023, le rapatriement prévu le lendemain a été annulé. Le 25 avril 2023, un autre rapatriement prévu le 27 avril 2023 a été annulé.*

*Le 22 mai 2023, sans avoir quitté le territoire du royaume de Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué être membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2015 en Guinée et avoir été détenu, durant deux semaines, au CMS2 en 2017 en raison de vos activités politiques. Vous avez déclaré être devenu membre de l'UFDG en 2021 en Belgique, avoir participé à deux réunions et une manifestation le 14 août 2022. Vous dites que celle-ci a été filmée, postée sur Facebook et vue par 10000 personnes. Vous dites avoir été interviewé dans cette vidéo et vous déposez le lien. Vous avez ajouté qu'elle a été diffusée sur une radio guinéenne, « Espace TV », dans une émission intitulée « Grandes gueules ». A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous avez versé une attestation de votre parti, une carte de membre, un extrait du registre d'état civil, un jugement supplétif, deux captures d'écran et le lien de la manifestation à laquelle vous dites avoir participé.*

*Le 27 juin 2023, une décision déclarant irrecevable votre demande ultérieure a été prise. Le 3 juillet 2023, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 11 juillet 2023, par l'arrêt n°291714, votre requête a été rejetée.*

*Le 10 août 2023, vous avez fait l'objet d'une tentative de rapatriement. Le 19 novembre 2023, une tentative de rapatriement a dû être annulée.*

*Le 1er décembre 2023, sans avoir quitté le royaume et toujours détenu au Centre fermé de Vottem, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous avez déclaré appartenir en cas de retour en Guinée au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux.*

*A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous avez expliqué souffrir de troubles mentaux liés aux problèmes que vous avez expliqué avoir vécus en Guinée lors de vos deux précédentes demandes de protection et votre situation en Belgique. Vous avez dit craindre d'être rejeté, discriminé en Guinée en raison des troubles dont vous souffrez et d'être persécuté par les autorités guinéenne.*

*Vous versez également de nombreux rapports psychologiques, psychiatriques et médicaux, attestation de suivi de l'ASBL Points d'appui et des témoignages.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet de l'attestation de suivi psychologique établie en novembre 2019 par l'asbl « savoir être » que vous présentiez un état dépressif, une anxiété, se traduisant parfois par un état confusionnel et amnésique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : tout d'abord, lors de l'entretien, la formulation des questions avait été adaptée à votre profil, de nombreuses questions vous avaient été posées pour comprendre votre situation en Guinée, comprendre les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Également dans l'appréciation de la crédibilité de votre récit, il avait été tenu compte de cet état dépressif. Lors du dernier entretien personnel, soit celui du 12 décembre 2023, et au vu des nombreux documents psychologiques/psychiatriques versés, votre état de santé a été abordé en entretien et il vous a été demandé (NEP, p. 4) si vous et votre avocate, souhaitiez que certaines mesures soient mises en place afin que votre entretien se déroule dans des conditions optimales, ce que ni l'un ni l'autre n'avez sollicité : vous avez répondu que c'était bien comme ça. Vous avez précisé, lorsque la question vous a été posée, à la fin de l'entretien, que celui-ci s'était bien passé (NEP, p. 9). Notons également qu'aucun des documents versés n'indique que votre état de santé mental est susceptible d'altérer votre capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Quant au Conseil, il avait, dans ses arrêts n°237578 et n°291714, lesquels ont autorité de chose jugée, confirmé, en tout point, les décisions du Commissariat général.*

*Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.*

*Ainsi, vous avez déclaré (voir NEP, pp. 2, 4, 5, 6) craindre, en cas de retour en Guinée, d'être rejeté, discriminé et haï par la population guinéenne en raison des troubles mentaux dont vous souffrez et ne pas pouvoir y vivre normalement. Vous avez ajouté ne plus avoir personne au pays.*

*Vous dites que ceux-ci sont liés aux problèmes que vous aviez expliqué avoir vécus lors de vos deux précédentes demandes de protections et situation en Belgique.*

*Vous avez expliqué (NEP, pp. 2, 3, 4, 8, 9) que votre état de santé mental est lié entre autre à la traversée de la mer pour venir en Belgique, aux décisions négatives du Commissariat général, à votre vécu dans la rue ici en Belgique, la peur d'être arrêté mais qu'il s'est aggravé avec les tentatives de rapatriement et que votre état de santé n'était pas le même avant d'être détenu au Centre fermé de Vottem (ci-après le CIV). A cet égard, le Commissariat général est bien conscient du fait que la complexité d'une telle situation administrative est une source indéniable et particulièrement importante de stress.*

*Cependant, force est de constater que les craintes que vous invoquez n'ont nullement été étayées par quelque élément précis concret et probant.*

*D'ailleurs, entendu tout d'abord sur vos conditions de vie dans le centre (CIV) où vous résidez et ce, en vue de comprendre les craintes que vous avez avancées (voir NEP, pp. 2, 3 et courrier de maître [Q.] du 12 décembre 2023 (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 20)), vous avez expliqué pleurer parfois, crier et faire n'importe quoi sans pouvoir néanmoins expliciter vos dires. Vous dites à ce propos, avoir avalé du fer après la dernière tentative de rapatriement, soit celle du 19 août 2023, avoir crié de douleur et avoir été placé en isolement durant un mois suite à des plaintes de vos codétenus. Vous dites également que certains codétenus demandent à changer de cellule. Or, outre le fait que ces éléments reposent sur vos seules déclarations lesquelles n'ont été objectivées d'aucune manière, au contraire, interrogé par votre avocat, le personnel du centre a précisé que vous n'aviez subi aucun changement de chambre depuis le mois de septembre. Et, si le courrier de l'assistant social du centre pour illégaux de Vottem (CIV) indique que vous ne participez plus aux activités organisées par les éducateurs, il mentionne que vous partagez les repas avec les autres résidents dans le réfectoire et il ne fait nullement échos de ce que vous avez expliqué lors de votre entretien.*

*De même, entendu sur les relations que vous entretenez avec vos codétenus au CIV (NEP, p. 6), si vous dites que certains vous disent que vous avez changé, que vous devez vous soigner, à la question de savoir si certains n'ont pas été gentils avec vous, vous avez répondu l'ignorer car ils peuvent le faire lorsque vous n'êtes pas ensemble.*

*Dès lors, il ne ressort de vos déclarations aucun comportement tel qu'il pourrait être constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée.*

*Vous dite qu'avant d'être au CIV, vous viviez chez une dame, Loriane. Entendu sur vos conditions de vie chez celle-ci afin de comprendre l'impact de vos problèmes de santé sur votre quotidien, vous avez répondu qu'hormis certaines discussions au sujet de tâches qui n'avaient pas été réalisées selon ses instructions, il ne s'est rien passé (voir NEP, p. 8).*

*Ensuite en vue de corroborer votre crainte, vous dites (NEP, p. 6) qu'en Guinée, les personnes atteintes de troubles mentaux sont considérées comme des animaux mais, à nouveau, vous n'avez nullement étayé voire individualisé votre crainte en cas de retour dans votre pays. En l'absence d'autre élément précis et concret de nature à expliciter vos propos, de telles déclarations, eu égard à leur caractère particulièrement vague et non étayé ne peuvent suffire à constituer, dans votre chef, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions en raison de l'un des critères de la Convention de Genève ou que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu au vu des informations mises à sa disposition (cf. farde informations sur le pays, pièce 1).*

*Le Commissariat relève également le caractère tardif de l'invocation de vos troubles mentaux en tant que crainte en cas de retour en Guinée – ceux-ci sont invoqués à l'occasion de votre troisième demande de protection - alors que vous dites être suivi depuis 2021, ce qui ressort, du reste, des documents déposés aujourd'hui (NEP, pp. 7, 8).*

*Et vous dites qu'en Guinée, vous ne pourriez pas bénéficier de soins, qu'il n'y a pas de compétence, d'aide médicale et qu'il n'y a aucune structure capable d'accueillir les personnes atteintes de troubles mentaux (NEP, pp. 6, 7), cependant, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour le reste, vous reparlez (NEP, p. 7) de votre arrestation en Guinée, faits sur base desquels, vous aviez introduit votre première demande de protection. Or, rappelons à cet égard le Commissariat général a pris une décision négative concernant cette demande laquelle a été confirmée par l'arrêt n°237578 du Conseil lequel a autorité de chose jugée : celui-ci a conclu que vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez vécu d'autres faits en Guinée donc vous n'aviez pas fait état jusqu'à présent, vous avez répondu par la négative (voir NEP, p. 7).*

*A l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez versé un certificat médical du 27 octobre 2023 du docteur [J.M. L.] – neuropsychiatre - ainsi qu'un certificat médical destiné aux procédures de régularisation humanitaire pour lesquelles l'Office des étrangers reprenant la même substance, signé par la même personne, à la même date (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Ceux-ci, après un résumé de votre situation personnelle, des motifs pour lesquels vous avez introduit votre première demande de protection et de votre procédure, indiquent que vous souffrez de troubles confusionnels sévères dus à une perte de repères, des violences subies en Guinée et de votre parcours migratoire ici en Belgique. Ceux-ci ajoutent que cette symptomatologie est conjointe aux troubles d'un stress posttraumatique et que des troubles dépressifs majeurs sont associés et s'accompagnent d'idées suicidaires. Il conclue en indiquant que la pathologie peut être classée comme stress posttraumatique à long terme avec bouffées de dissociations psychotiques. Ces documents ne permettent pas, à eux seuls, une autre appréciation de votre demande de protection. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques/psychiatriques que vous éprouvez sont indéniables au vu des pièces que vous versez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de vos précédentes demandes de protection lesquelles ont fait l'objet de décisions négatives du Commissariat général, décisions qui ont été confirmées par les arrêts n° 237578 et n°291714 du Conseil. En tout état de cause, il apparaît que dans ces attestations, après avoir décrit les symptômes dont vous souffrez, le psychologue précise que vous mettez en lien le surgissement de vos troubles et les événements subis dans votre pays, sans se prononcer lui-même clairement sur le lien de corrélation. Ces attestations ne peuvent pas davantage suffire à indiquer qu'en cas de retour, il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions en raison de l'un des critères de la Convention de Genève ou que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En outre, il ne ressort nullement de celles-ci que les troubles psychiques dont vous souffrez sont susceptibles d'altérer votre capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Partant ces attestations ne peuvent suffire à constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Ensuite vous avez versé un rapport psychiatrique du docteur [S.] du centre de santé mental Tabane (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Celui-ci indique la présence d'hémoptysies associées notamment à de la toux, des sueurs nocturnes, une immunodépression et des antécédents de tuberculose et des douleurs abdominales depuis une tentative de suicide. Le rapport constate qu'il ne s'agit probablement pas d'une psychose mais d'un syndrome posttraumatique important avec des symptômes tels qu'un phénomène de flashbacks, dépression, désespoir, rêves traumatisants. Il poursuit en relevant de l'association du traumatisme vécu en Guinée de la part de militaires et par des policiers en Belgique lors de votre tentative d'expulsion sont associés dans votre esprit.*

*Le rapport indique également une difficulté à classer vos souvenirs difficulté, difficulté qui, selon le docteur [S.] est assez constate chez les personnes qui, en Afrique, n'ont pas reçu une instruction minimale et à laquelle s'ajoute l'influence de la dépression. Le docteur [S.] poursuit avec une analyse des rapports d'entretien réalisés par le Commissariat général et estime que la méthodologie est orientée puisqu'il est exigé de convaincre de la réalité des éléments avancés. Il trouve également « curieuses » les informations objectives auxquelles la décision du Commissariat général fait référence. Il conclut enfin que certains examens médicaux doivent être réalisés avant son éventuelle expulsion, le caractère préoccupant de son état psychique en raison notamment de sa dépression, son désespoir, sa tendance fréquente à des mécanismes de défense paranoïdes, que les autorités belges ont profité de sa naïveté et son manque d'instruction pour instruire de façon unilatérale, que les maltraitances subies lors de son expulsion constituent une réaction disproportionnée ayant aggravé son traumatisme psychique et qu'il faut éviter que l'attitude des autorités belges ne soient perçues comme de l'acharnement. Tout d'abord, à nouveau, ce document ne permet pas, à lui seul, une autre appréciation de votre demande de protection. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques/psychiatriques que vous éprouvez sont indéniables au vu des pièces que vous versez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de vos précédentes demandes de protection lesquelles ont fait l'objet de décisions négatives du Commissariat général, décisions qui ont été confirmées par les arrêts n° 237578 et n°291714 du Conseil. En tout état de cause, il apparaît que dans cette attestation, après avoir décrit les symptômes dont vous souffrez, le psychologue précise que vous mettez en lien le surgissement de vos troubles et les événements subis dans votre pays, sans se prononcer lui-même clairement sur le lien de corrélation. En outre, ce rapport ne fournit aucune indication de nature à établir qu'en cas de retour en Guinée, et suite aux troubles mentaux dont vous souffrez, il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions en raison de l'un des critères de la Convention de Genève ou que vous seriez exposé. Ensuite, s'il appartient certes au Commissariat général de mettre en œuvre toutes les mesures de soutien adéquates lors, notamment, d'entretiens de demandeurs souffrant de tels troubles et ce, parfois, grâce aux indications du corps médical ou en collaboration avec des experts assurant le suivi d'un demandeur de protection internationale, il n'appartient nullement au corps médical de faire de la sorte et de façon générale la critique de la méthodologie des entretiens menés par le Commissariat général en accusant les autorités belges de profiter de la naïveté d'un patient ou celle de la charge de la preuve dans une matière dont seules les instances d'asile sont compétentes au regard de textes contraignants qui la régissent. Il en va de même de la discussion, dans ce rapport, au sujet des informations objectives collectées par le centre de recherche du Commissariat général, expertise dont il est seul compétent. Quant aux graves accusations de maltraitances à l'encontre des autorités belges figurant dans ce rapport de maltraitances lors d'une tentative de rapatriement décrites comme la cause de votre aggravation psychique, celles-ci n'ont été objectivées par quelque élément de preuve voire commencement de preuve.*

*Eu égard à tout ce qui précède, ce rapport ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*De même, vous avez versé une attestation de constat de lésions délivrée par le docteur [H.] le 22 août 2023, à savoir, une éraflure au coude, une plaie cicatricielle au dos du poignet, douleurs et perte d'amplitude à la nuque, poignet et flanc. Celle-ci relève que vous avez signalé que votre moral est fortement impacté (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Notons que ce document ne fournit aucune indication tant quant à l'origine de ces lésions que s'agissant de leur ancienneté ou les circonstances dans lesquelles elles ont été causées. Dès lors, cette attestation ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Mais encore, vous avez versé une attestation médicale du docteur [H.] datée du 22 août 2023 (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Celle-ci relève que vous avez des douleurs musculaires et articulaires depuis la dernière tentative d'expulsion, que vous avez ingéré un corps étranger suite à quoi un examen a été réalisé au CHR Citadelle de Liège.*

Celle-ci relève que votre moral est au plus bas et nécessite des soins psychologiques. Tout en tenant compte de vos problèmes de santé, celle-ci n'indique pas les raisons pour lesquelles ceux-ci constituerait une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous avez versé une attestation du docteur [J.M. L.] – neuropsychiatre - du 29 septembre 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Celle-ci indique que vous faites état d'un niveau de confusion dans le temps et dans l'espace. Après avoir retracé votre parcours en Guinée et en Belgique, celle-ci mentionne que vous présentez des troubles confusionnels sévères et que cette symptomatologie est jointe aux troubles d'un stress posttraumatique. Il poursuit en indiquant que dans les phases dépressives sont présents, notamment, état dissociatif, idées suicidaires avec passage à l'acte auto-agressif et risque de récidive ou mutisme et que dans les phases à caractère paranoïde se manifestent des angoisses avec risque de passage à l'acte auto et/ou héro-agressif. L'attestation conclut que la pathologie peut être classée dans la catégorie de stress posttraumatique à long terme, bouffées de dissociations psychotiques. A nouveau, tout en tenant pour acquis la réalité des souffrances psychiques constatées dans cette attestation, d'une part, celle-ci ne contient aucun élément de nature à établir que les pathologies dont vous souffrez sont susceptibles d'altérer votre capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. D'autres part, celle-ci ne contient aucun élément de nature à établir les raisons pour lesquelles ceux-ci constituerait une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Et, si celle-ci situe l'origine de ces troubles dans des violences subies en Guinée, rappelons une fois encore que si le Commissariat général estime que les souffrances psychologiques/psychiatriques que vous éprouvez sont indéniables au vu des pièces que vous versez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de vos précédentes demandes de protection lesquelles ont fait l'objet de décisions négatives du Commissariat général, décisions qui ont été confirmées par les arrêts n° 237578 et n° 291714 du Conseil. En tout état de cause, il apparaît que dans cette attestation, après avoir décrit les symptômes dont vous souffrez, le psychologue précise que vous mettez en lien le surgissement de vos troubles et les événements subis dans votre pays, sans se prononcer lui-même clairement sur le lien de corrélation. Ce faisant, l'attestation que vous versez, ne constitue pas un nouvel élément qui augmente qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez déposé une attestation du 25 août 2023 signée par le docteur [J.M. L.] – neuropsychiatre - et la psychologue [A.] C (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Celle-ci indique que vous êtes suivi par le dispositif Tabane depuis avril 2021. Après un historique de votre suivi et du contexte, celle-ci indique que suite à l'inquiétude du centre par rapport à votre état de plus en plus agité, plusieurs entretiens ont été organisés au cours desquels vous avez fait état des circonstances dans lesquelles les tentatives d'expulsion ont eu lieu. Elle conclut à une perte de repères en liens avec les violences vécues en Guinée et en Belgique durant les tentatives d'expulsion, symptomatologie conjointe aux troubles d'un stress posttraumatique avec divers symptômes en phases dépressives et à caractère paranoïde. Celle-ci insiste sur l'urgence d'une hospitalisation psychiatrique. A nouveau, tout en étant conscient de l'état de santé mentale, il y a lieu de souligner que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le neuropsychiatre ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le lien de cause à effet entre les persécutions que vous allégez, d'une part, et votre état, d'autre part, ne peut être compris que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En outre, le fait d'être en exil et la procédure d'asile en tant que telle peuvent engendrer une souffrance psychologique importante.

*En outre, elle n'éclaire pas le Commissariat général quant à l'existence en raison des troubles dont vous souffrez d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*De plus, vous avez versé deux rapports psychologiques établis par [A.] C. – Psychologue – et datés du 11 juillet 2023 et du 17 août 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 8 et 9). Après avoir retracé le contexte du suivi entrepris, ceux-ci attestent que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique à mettre en lien avec un vécu marqué d'une accumulation de pertes de repères et de violence en Guinée mais également sur le territoire belge. Ils concluent à l'urgence d'une hospitalisation psychiatrique. A nouveau, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Le lien de cause à effet entre les persécutions que vous allégez, d'une part, et votre état, d'autre part, ne peut être compris que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En outre, le fait d'être en exil et la procédure d'asile en tant que telle peuvent engendrer une souffrance psychologique importante. En outre, elle n'éclaire pas le Commissariat général quant à l'existence, en raison des troubles dont vous souffrez, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Les rapports ne contiennent pas, à l'instar des autres rapports/attestations que vous avez versés d'indications de nature à conclure que la pathologie dont vous souffrez est susceptible à la capacité de relater de manière cohérente les faits justifiant votre crainte.*

*Mais encore, vous avez déposé trois documents indiquant que vous avez mené une grève de la faim durant votre séjour au CIV (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Tout en tenant compte de votre état de fragilité psychologique et ces faits comme établis, dans la mesure où ils ne sont pas discutés, ils ne peuvent modifier la décision.*

*Egalement, vous avez déposé un document reprenant le traitement médicamenteux auquel vous êtes soumis (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 11). Dans la mesure où les éléments repris dans ce document ne sont nullement remis en doute, une telle pièce ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision.*

*Quant au courrier de votre avocat (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12), il expose les motifs sur lesquels vous fondez votre demande de protection en s'appuyant sur divers rapports généraux. Cependant, force est de constater pour les raisons exposées dans les motifs de la présente décision que vous n'avez nullement établi qu'il existe, vous concernant, en cas de retour en Guinée et en raison de votre état de santé mentale, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*De même, vous avez déposé un formulaire de demande d'imagerie médicale, un rapport d'imagerie médicale ainsi qu'un rapport médical du 11 août 2023 attestant du fait que vous avez ingéré des corps métalliques (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 13, 14, 15). Outre le caractère illisible, cet élément n'ayant pas été discuté dans le cadre de la présente décision, il ne saurait la modifier.*

*Vous avez également déposé deux documents relevant que vous avez refusé le test COVID (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 16). Dans la mesure où ces faits non discutés n'ont aucun lien avec les motifs de cette décision, ils ne peuvent la modifier.*

*De même, vous avez déposé une attestation de suivi par l'ASBL Points d'appui ainsi qu'un témoignage d'un membre de cette ASBL (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 17). Ce suivi et l'échange de vos conversations avec cette personne n'étant nullement discutés dans le cadre de la décision, ces documents ne peuvent être susceptible de la modifier.*

*De plus vous avez versé un courrier de l'ASBL Tabane du 11 juillet 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 18) indiquant que vous avez été hébergé par une personne du mois d'avril 2021 jusqu'à votre arrestation. A nouveau ces faits n'étant nullement discutés dans le cadre de la présente décision, cette pièce ne peut avoir aucune incidence la concernant.*

*Enfin, vous avez versé une attestation d'un membre du dispositif Tabane témoignant d'échange qu'elle a eu avec vous durant votre détention et de son inquiétude par rapport à votre état de santé (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 19).*

*Notons que tout en prenant en compte ce témoignage, la teneur de celui, dans la mesure où celle-ci n'est pas remise en question dans le cadre de cette décision n'est pas susceptible de la modifier.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier, à savoir l'arrêt n°291714 du 11 juillet 2023, a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque désormais son appartenance au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux : elle dépose plusieurs documents médicaux et psychiatriques afin d'étayer ses troubles et renvoie, dans le courrier accompagnant l'introduction de sa demande de protection internationale, à des rapports relatifs au sort des personnes atteintes de handicap psychique en Guinée.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile.

Pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient en partie sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir les craintes du requérant en raison des troubles mentaux dont il souffre, ne sont pas suffisamment étayées ou établies. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse : elle estime que les troubles mentaux et leur manifestation publique sont étayés à suffisance et elle renvoie aux rapports qui se trouvent dans le courrier accompagnant la demande de protection internationale afin d'étayer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant pour ce motif. Elle considère, par ailleurs, que l'argumentation de la décision entreprise relative à l'autorité de chose jugée portant sur les éléments soulevés à l'appui des deux premières demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence en l'espèce, le requérant invoquant de toutes autres craintes désormais.

8. Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'essentiel de la motivation de la décision entreprise car, outre sa formulation inutilement redondante quant aux certificats déposés, l'analyse qui y est faite se révèle légère et ne porte pas实质iellement sur les questions importantes relatives à la détermination du besoin de protection internationale du requérant.

9. En effet, quant au fond, le Conseil estime qu'en l'espèce, les questions à trancher consistent à déterminer d'une part, si le requérant parvient à établir qu'il souffre de troubles mentaux et, d'autre part, si ceux-ci sont susceptibles de faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ce dernier point implique de procéder à une analyse conjointe tant des troubles qui sont invoqués que de la situation générale en Guinée pour les personnes qui en sont atteintes.

9.1. Quant aux troubles mentaux dont souffre le requérant, la décision entreprise se borne à constater que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure qu'il présente un comportement tel qu'il serait constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée. Elle scinde ensuite son raisonnement d'une manière peu pertinente et relègue à la fin de sa motivation l'analyse – par ailleurs malhabilement redondante – des nombreux documents psychiatriques et médicaux déposés. Elle se contente ainsi de conclure tout d'abord, que les troubles en question ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ces conclusions manquent de toute pertinence puisque là n'est pas la question en l'espèce, ainsi que le Conseil vient de le rappeler. Elle répond ensuite, de manière laconique et stéréotypée, que les attestations déposées ne suffisent pas à indiquer l'existence d'une crainte en cas de retour dans le chef du requérant. Le Conseil estime que cette analyse de la partie défenderesse est insuffisante ; il ne peut dès lors pas s'y rallier. Il convient en effet, en premier lieu, d'apprécier si le requérant établit ou non l'existence de troubles mentaux : à cet égard il convient, à titre principal, de tenir compte des documents qu'il dépose en ce sens. La circonstance qu'il ne tient pas des déclarations convaincantes quant à son comportement au centre où il vit en Belgique est en effet accessoire, dès lors que non seulement les troubles peuvent être étayés par des documents rédigés par des personnes compétentes, mais qu'en outre, le caractère peu convaincant des déclarations du requérant pourrait aussi être une conséquence de ces troubles.

La partie défenderesse, qui s'attache à examiner la crédibilité des propos du requérant, perd ainsi de vue que si cet examen constitue, en règle, une étape nécessaire afin d'analyser le besoin de protection internationale, il faut éviter que cette étape n'occulte la question principale en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En tout état de cause, la partie défenderesse ne remet pas réellement en cause l'existence des troubles allégués par le requérant puisque elle admet, à plusieurs reprises dans les paragraphes redondants de sa décision, que les souffrances psychologiques ou psychiatriques du requérant sont indéniables. Le Conseil constate qu'il ressort des documents déposés par le requérant, au dossier administratif ainsi qu'à l'appui du présent recours, qu'il souffre, en substance, d'un syndrome de stress post-traumatique se traduisant par des symptômes divers, allant de l'état dépressif à, en fonction des circonstances, la dissociation psychotique.

9.2. Les troubles mentaux du requérant étant établis et non valablement contestés, la question qui subsiste est celle de savoir s'ils peuvent donner naissance à une crainte de persécution dans son chef. Le requérant a fait valoir à cet égard divers arguments, relatifs à la situation de stigmatisation et de discrimination qui serait la sienne en cas de retour en Guinée, et il a renvoyé, à cet effet, à divers rapports et articles sur le sujet (dossier administratif, pièce 12, document n°12). La partie défenderesse, pour toute analyse, se contente de considérer que les déclarations du requérant lors de l'entretien personnel ne sont ni étayées, ni individualisées. Ce faisant, elle omet totalement les développements qui se trouvent dans le courrier accompagnant la demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 12, document n°12). Quant à la situation en Guinée, elle se contente de renvoyer, de manière particulièrement laconique, aux informations à sa disposition. Le Conseil ne peut pas admettre une motivation faisant ressortir un tel manque de soin et de minutie dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, malgré les carences dans l'analyse de la partie défenderesse, il convient néanmoins de vérifier si le Conseil détient, en l'espèce, suffisamment d'informations afin de pouvoir se prononcer en vertu de sa compétence de pleine juridiction.

La partie requérante fait état de plusieurs articles et rapports dont il ressort que les personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée peuvent être discriminées et stigmatisées par la population guinéenne. Il en ressort que les psychiatres sont extrêmement rares en Guinée et que, partant, les soins psychiatriques appropriés sont difficilement accessibles. Les informations déposées par la partie défenderesse, quant à elles, font état également d'une situation potentiellement délicate pour les personnes atteintes de troubles mentaux (dossier administratif, pièce 13, « COI focus – Guinée – Situation des personnes atteintes de troubles mentaux » du 6 novembre 2023). Il en ressort que les soins adaptés sont difficilement disponibles bien qu'une évolution positive est en cours, notamment quant aux possibilités d'hospitalisation et de soins ambulatoires. Des maltraitances sont évoquées, en lien en général avec le tabou et la stigmatisation qui sont mal vécus par l'entourage du malade.

9.3. Au vu des informations qui précèdent, le Conseil estime que, si la situation des personnes atteintes de troubles mentaux peut s'avérer problématique en Guinée, tant en raison du manque de soins adaptés, que de la stigmatisation générale des maladies mentales, il ne peut toutefois pas en être conclu que toute personne atteinte de troubles mentaux présente une crainte de persécution de ce fait en cas de retour en Guinée. Or, le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement victime de persécutions en cas de retour, que ce soit en raison de la nature ou l'expression singulière de ses troubles ou du contexte particulier dans lequel il se trouverait en cas de retour. S'il fait notamment état de l'aspect perceptible de ses troubles, le Conseil constate cependant qu'il n'étaye pas davantage en quoi les symptômes parmi les plus visibles dont il souffre conduiraient à une stigmatisation particulière ou des maltraitances graves dans son chef en cas de retour en Guinée. En définitive, si le Conseil n'entend pas nier que le requérant se trouverait dans une situation désagréable en cas de retour en Guinée, notamment eu égard à son état psychique, il considère toutefois qu'il n'est pas démontré à suffisance, en l'espèce, que cette situation serait équivalente à une persécution au sens de la Convention de Genève.

9.4. Pour le reste, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

10. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours, ils ont été examinés *supra*. Le Conseil estime qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Enfin, le Conseil rappelle que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

13. En conclusion, le Conseil considère que les éléments nouveaux avancés par le requérant à l'appui de la présente troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. RHAZI,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

N. RHAZI

A. PIVATO